

Conditions Générales de Vente (CGV) en vigueur au 01/06/2020

La SAS SURAYA au capital de 505 000 Euros dont le siège social est situé 8 rue Georges Eucharis, 97200 FORT DE FRANCE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 819 761 883, est une entreprise intervenant dans le secteur d'activité de la production d'électricité et activités connexes, ci-dessous nommée « SURAYA ».

A l'effet d'établir avec ses clients ci-dessous nommés le « CLIENT » des relations contractuelles transparentes, SURAYA a établi les présentes Conditions Générales de Vente. SURAYA et le CLIENT, ensemble, sont dénommés ci-après les Parties et individuellement la Partie.

Article 1 - Objet et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à l'ensemble des prestations de services rendues par SURAYA (ci-après dénommées « la PRESTATION »).

1.2 La vente de la PRESTATION est réputée conclue à la date d'acceptation de la Commande par SURAYA. Conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du code de la consommation, les présentes conditions de vente sont mises à la disposition de tout acheteur à titre informatif.

1.3 Toute Commande ou achat immédiat du CLIENT implique son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par SURAYA.

1.4 Le CLIENT déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et les avoir acceptées avant la passation de Commande.

Article 2 – Information précontractuelle

2.1 Préalablement à la passation de la Commande et à la conclusion du contrat, les présentes conditions générales de vente sont communiquées au CLIENT, qui reconnaît les avoir reçues.

2.2 Sont transmises au CLIENT, de manière claire et compréhensible, les informations suivantes : les caractéristiques essentielles du service ; le prix du service ou son mode de calcul.

2.3 Sauf stipulation contraire, les prix indiqués par SURAYA préalablement à la Commande sont valables un (1) mois et sont réactualisables ou révisables au-delà de ce délai.

Article 3 – Commande

3.1 Par Commande, il faut entendre tout ordre portant sur les prestations vendues par SURAYA.

3.2 Toute Commande parvenue à SURAYA est réputée ferme et définitive.

3.3 Toute modification de Commande doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties. Sauf dérogation, la modification de Commande, même acceptée, entraîne d'une part l'obligation de payer les prestations déjà fournies par SURAYA et toutes autres dépenses engagées.

Article 4 – Prix

4.1 Le prix de la PRESTATION est fixé en euros et est entendu hors taxes.

4.2 En cas de retard de paiement du CLIENT, les sommes restant dues seront automatiquement majorées d'une pénalité calculée comme suit : (i) application du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement au 1^{er} mars de l'année en cours (ou de l'année précédente si cette majoration est calculée entre le mois de janvier et le 1^{er} mars de l'année en cours), majoré de 10 points de pourcentage, ou (ii) si le taux défini au i) venait à être inférieur au taux minimum figurant à l'article L441-6 du Code de commerce (taux d'intérêt légal multiplié par 3), application de ce dernier.

4.3 Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est perçue conformément à l'article D441-5 du Code de commerce. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, SURAYA peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Article 5 – Annulation

5.1 Toute demande d'annulation de la PRESTATION de la part du CLIENT devra être expressément notifiée à SURAYA par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard trente (30) jours avant la date de la PRESTATION

5.2 Tous les frais engagés par SURAYA seront imputés au CLIENT sur présentation par la première des factures justificatives.

5.3 Pour toute demande d'annulation intervenant moins de trente (30) jours avant la date prévue de la

PRESTATION, le solde du prix de la PRESTATION sera dû.

5.4 Tous les cas d'annulation du fait du CLIENT et ce, quels qu'en soient le moment et les causes, à l'exclusion des cas de force majeure, dégagent immédiatement SURAYA de toutes obligations envers le CLIENT. Le CLIENT ne pourra prétendre au report de LA PRESTATION à une autre date.

5.6 Dans tous les cas de désistement ou d'annulation du fait du CLIENT et ce, quel qu'en soit le moment et quel qu'en soient les causes à l'exclusion des cas de force majeure, les montants d'indemnités ou pénalités dus ou réclamés par les prestataires extérieurs résultant directement ou indirectement de cette annulation seront refacturés au CLIENT sur présentation des éléments justificatifs.

Article 6 - Obligations du CLIENT

6.1 Le CLIENT s'engage à fournir à SURAYA toutes les informations nécessaires à la réalisation de la PRESTATION dans les délais fixés par SURAYA.

6.2 Le CLIENT certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis à SURAYA pour la mise en place de la PRESTATION.

6.3 Le CLIENT a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens qu'il juge nécessaires et suffisants pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure tel que défini à l'article 10 des présentes. Le CLIENT doit informer SURAYA dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

6.4 Le CLIENT s'engage à ne pas intervenir directement avant, pendant et après la Prestation, auprès des fournisseurs, sous-traitants, personnels et collaborateurs de SURAYA.

6.5 Le CLIENT s'engage à respecter les échéances de paiement. A défaut, le présent contrat sera résolu de plein droit, trente (30) jours après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par SURAYA.

6.6 Le CLIENT en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, s'engage à en aviser SURAYA sans délai.

Article 7 - Obligations de SURAYA

7.1 SURAYA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants dans la réalisation de la PRESTATION, dans la limite de l'article 1 des présentes.

7.2 SURAYA a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens qu'elle juge nécessaires et suffisants pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure tel que défini à l'article 10 des présentes. SURAYA doit informer le CLIENT dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles.

7.3. SURAYA s'engage à considérer comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, données ou concept, dont elle pourra avoir connaissance à l'occasion de la Prestation.

Pour l'application de la présente clause, SURAYA répond de ses salariés comme de lui-même.

SURAYA, toutefois, ne saurait être tenue responsable d'une divulgation si les éléments divulgués sont dans le domaine public à la date de la divulgation, ou si elle en a connaissance, ou les a obtenus de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 – Cas de résiliation du contrat

8.1 Le présent contrat peut être résilié de plein droit par SURAYA, dans les cas suivants :

- non-respect de l'une de ces obligations par le CLIENT notamment défaut de paiement ou de toute somme due en vertu du contrat ;

- modification de la situation du client et notamment décès, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ;

- modification concernant l'équipement mis à disposition par SURAYA et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement, ou perte ou diminution des garanties fournies.

8.2. Le présent contrat peut être résilié par le CLIENT pour faute grave de SURAYA.

En dehors des cas de résiliation par le CLIENT pour faute grave une indemnité forfaitaire sera facturée au CLIENT ; celle-ci sera fixée aux conditions spécifiques. A défaut de montant indiqué auxdites conditions spécifiques, l'indemnité forfaitaire ne saurait être inférieure à 1.000 euros.

Article 9 – Responsabilités et assurances

9.1 La responsabilité de SURAYA ne pourra être

engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice personnel, direct et certain au CLIENT.

La responsabilité de SURAYA ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre du contrat.

Au-delà de ce plafond, le CLIENT renonce, et fait renoncer ses assureurs, à tout recours contre SURAYA et ses assureurs.

9.2 En tout état de cause, la responsabilité de SURAYA ne pourra pas être engagée dans les cas suivants : fait du CLIENT ; force majeure ; fait d'un tiers autre qu'un sous-traitant ou fournisseur de SURAYA.

9.3 Chaque Partie déclare avoir souscrit ou s'engager à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du Contrat. Le Client est tenu de s'assurer que son assurance couvre bien les équipements qui seraient mis à sa disposition par SURAYA.

9.4 Le CLIENT garantit SURAYA contre toute action ou plainte d'un tiers contre SURAYA du fait d'un événement inhérent à la réalisation de la PRESTATION et, par conséquent, indemnisera SURAYA des conséquences d'une telle action ou préjudice judiciaire ou de toute responsabilité encourue par SURAYA à ce titre.

Article 10 – Force majeure

10.1 Aucune Partie ne sera tenue responsable d'un manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations, provoqué par un événement de force majeure. Par événement de force majeure, il faut entendre tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque et dont elle ne pouvait raisonnablement se prémunir. Constituent notamment des cas de force majeure : incendie, épidémie, tremblement de terre, inondation, panne d'électricité, guerre, embargo, loi, injonction, demande ou exigence de tout gouvernement, grève, boycott, ou autre circonstance hors du contrôle raisonnable de la Partie qui l'invoque.

10.2 La Partie déclarant le cas de force majeure doit le notifier dans les cinq (5) jours qui suivent sa survenance. La notification sera faite par courrier électronique, elle doit indiquer la nature de la force majeure et son incidence sur l'exécution des présentes.

10.3 Si l'événement de force majeure poursuit ses effets au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties pourra, après l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre Partie, résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans droit à indemnité de part et d'autre, ni droit au remboursement de tout acompte déjà versé.

Article 11 –Preuve

Conformément à l'article 1316-1 du Code civil, les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre les parties, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Article 12 – Langue du contrat

Les présentes conditions générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 13 – Litige

Au cas où un différend surviendrait entre les Parties dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'obligent à tenter de le résoudre préalablement de façon amiable.

Si, au terme d'un délai de 15 jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le différend sera alors soumis au Tribunal Mixte de Commerce de Fort de France.

Pour les clients non commerçants, tout litige auquel peut donner lieu l'exécution des présentes est de la compétence du tribunal de commerce du domicile du défendeur, conformément aux conditions de l'art. 42 du nouveau code de procédure civile. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites.

SIGNATURE DU CLIENT PRECEDEE DE LA MENTION « LU ET APPROUVE »